

(d) joint production arrangements.

5. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 3 thereof, the following heading and sections:

CHIEF SAFETY OFFICER AND CHIEF
CONSERVATION OFFICER

Designation

3.1 The federal Ministers may, for the purposes of this Act, designate a person employed in the public service of Canada to be the Chief Safety Officer and the same or another person employed in the public service of Canada to be the Chief Conservation Officer.

STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Orders

3.2 For the purposes of this Act, an order made by a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer, the Chief Conservation Officer or the Committee is not a statutory instrument as defined in the *Statutory Instruments Act*.

6. Paragraphs 4(a) and (b) of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

(a) that person is the holder of an operating licence issued under paragraph 5(1)(a);

(b) that person is the holder of an authorization issued, before the commencement of operations, under paragraph 5(1)(b) for each such work or activity; and

7. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 4 thereof, the following heading and section:

DELEGATION

Delegation

4.1 The Minister may delegate any of the Minister's powers under section 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12 or 27 to any other person, and the person shall exercise those powers in accordance with the terms of the delegation.

35

8. Section 5 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) The Minister may, on application made in the form and containing the infor-

R.S., c. 36 (2nd Suppl.), s. 120

Licences and authorizations

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

DÉLÉGUÉ À LA SÉCURITÉ ET DÉLÉGUÉ À
L'EXPLOITATION

3.1 Pour l'application de la présente loi, les ministres fédéraux peuvent désigner un délégué à la sécurité et un délégué à l'exploitation choisis parmi les personnes employées dans l'administration publique fédérale. La même personne peut cumuler les deux fonctions.

DÉROGATION À LA LOI SUR LES TEXTES
RÉGLEMENTAIRES

3.2 Pour l'application de la présente loi, les arrêtés pris par les agents de la sécurité, les agents du contrôle de l'exploitation, le délégué à la sécurité, le délégué à l'exploitation ou le comité ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

6. Les alinéas 4a) et b) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

a) s'il n'est titulaire du permis de travaux visé à l'alinéa 5(1)a);

b) s'il n'est titulaire, avant le début des travaux et pour chaque activité, de l'autorisation visée à l'alinéa 5(1)b);

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

DÉLÉGATION

4.1 Le ministre peut déléguer à quiconque telle de ses attributions prévues aux articles 5, 5.02, 5.03, 5.11, 5.12 ou 27. Le mandat est à exercer conformément à la délégation.

Délégation

8. L'article 5 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le ministre peut, sur demande à lui faite, établir en la forme et contenant les

L.R., ch. 36 (2^e suppl.), art. 120

Permis et autorisations